



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 22 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France
Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20221109_VI_EMCF_EDDAIkyB19

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT JEROME SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels de l'unité Alkylation du bloc 19

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Ballon d'accumulation de l'installation de réfrigération	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.9.2.1 et 3.9.4 du titre 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détecteurs d'acidité	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.2.2.3 et 3.7.2 du titre 4	/	Sans objet
2	Stockage de produit 1	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.2.1 et 3.2.3 du titre 4	/	Sans objet
6	Échangeur de l'installation de réfrigération	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.9.2.1 du titre 4	/	Sans objet
9	Compresseurs	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.9.1 du titre 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détecteurs de gaz inflammables	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.2.2.1 et 3.9.3 du titre 4	/	Sans objet
4	Bacs de stockage de produit 2	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.4 du titre 4	/	Sans objet
7	Boucle de réaction	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.7.2 du titre 4	/	Sans objet
8	Ballon de décantation	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.8.2 du titre 4	/	Sans objet
10	Soupapes des principaux équipements à risque	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.8 du titre 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée lors d'un arrêt d'unité. L'une des mesures de niveau d'un ballon était défectueuse, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/10/2007 modifié. L'exploitant précisera sous 3 mois depuis quand la défaillance du capteur est notifiée et détaillera le plan d'actions pour sa réparation ou son remplacement.

Par ailleurs, certains éléments n'ayant pas pu être présentés en visite sont attendus sous 1 à 3 mois concernant les caractéristiques techniques d'éléments de parois, le bon fonctionnement de capteurs et de dispositifs de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détecteurs d'acidité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, articles 2.2.2.3 et 3.7.2 du titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, détection de gaz toxiques
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'inspection a constaté par sondage la présence et le report en salle de contrôle de certains détecteurs d'acidité. L'exploitant a procédé au test d'un détecteur d'ambiance situé au nord-ouest des sphères : le report des deux seuils d'alarme a bien été observé en salle de contrôle, accompagné d'un signal sonore et d'une identification du détecteur concerné sur un synoptique. L'exploitant a également présenté les comptes-rendus de test de l'ensemble des détecteurs d'acidité de l'unité et des asservissements associés. Les documents présentés n'appellent pas de remarque sur le fonctionnement de ces dispositifs. Toutefois, pour l'un des asservissements, le compte-rendu présenté est daté de novembre 2021 alors que la périodicité maximale de test est fixée par l'exploitant à 3 mois. L'exploitant transmettra sous 1 mois un compte-rendu de test réalisé dans les 3 mois précédant la visite. L'inspection a également consulté la procédure d'urgence 821.02 à appliquer en cas de fuite acide, qui reprend bien les étapes minimales listées à l'article 2.2.2.3 repris ci-dessus. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Stockage de produit 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, articles 3.2.1 et 3.2.3 du titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Lors de la visite, 5 sphères étaient présentes aux emplacements dédiés, mais aucune n'était connectée au procédé de production. L'inspection a constaté la présence d'une paroi protégeant le stockage extérieur équipée de deux portes. L'exploitant a indiqué qu'il a fait appel à une société extérieure afin de s'assurer du caractère pare-flamme de ces portes. Il fournira sous 3 mois la preuve du caractère pare-flamme des portes ou, à défaut, un plan d'actions pour assurer la bonne protection du stockage contre les agressions thermiques en provenance des autres équipements de l'unité. L'exploitant a procédé à un test des rampes d'arrosage situées autour des sphères, sur déclenchement depuis la salle de contrôle, qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'inspection a également consulté la procédure d'urgence en cas de fuite d'acide qui n'appelle pas de commentaire. L'inspection a également constaté la présence et le report en salle de contrôle de différents dispositifs de sécurité visés par sondage, dont les dispositifs d'isolement entre les sphères et l'unité qui font l'objet de tests (novembre 2022 notamment) qui n'appellent pas de commentaire. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Détecteurs de gaz inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, articles 2.2.2.1 et 3.9.3 du titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, détection de gaz inflammables
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>

Constats : L'inspection a constaté par sondage la présence sur le terrain de certains détecteurs et le report en salle de contrôle de l'ensemble des détecteurs de gaz inflammable de l'unité. Le test de deux détecteurs a confirmé les reports des deux seuils d'alarme en salle de contrôle, de même que l'un des asservissements associé à l'un des deux détecteurs (voir détail en annexe confidentielle). L'exploitant a également présenté les derniers comptes-rendus de test de l'ensemble des détecteurs de gaz inflammables de l'unité, comprenant le test des reports d'alarme en salle de contrôle, et celui des asservissements associés, effectués en mai 2022, qui n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bacs de stockage de produit 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.4 du titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain que les bacs de produit 2 sont implantés sous un hangar les protégeant des intempéries. Elle a également constaté sur l'un des bacs la présence d'une rampe de refroidissement de la robe et des vannes à sécurité positive listées à l'article 3.4 ci-avant. Les bacs sont équipés des dispositifs et reports imposés à l'article 3.4 ci-avant visés par sondage. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ballon d'accumulation de l'installation de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, articles 3.9.2.1 et 3.9.4 du titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'inspection a constaté que le ballon d'accumulation dispose bien d'une mesure de niveau de sécurité disposant de seuils haut et très haut. Cependant, le jour de la visite, le système de mesure de niveau lié à l'exploitation était hors service. L'exploitant a déclaré qu'une étude est en cours afin de modifier la technologie du capteur de mesure. Le ballon ne dispose donc pas de deux systèmes distincts et redondants pour la détection du franchissement du niveau très haut, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 3.9.2.1 reprises ci-dessus. L'exploitant devra sous 3 mois préciser à l'inspection des installations classées depuis quand la défaillance du capteur est notifiée et détailler son plan d'actions de remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 3 mois

N° 6 : Échangeur de l'installation de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.9.2.1 du titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>

Constats : L'inspection a constaté que l'échangeur de l'installation de réfrigération visé dispose bien en salle de contrôle du retour des systèmes de mesure de niveau requis avec seuils bas, haut et très haut, ainsi que de la commande d'une vanne de régulation permettant l'isolement de l'échangeur. Le personnel interrogé a déclaré que cette vanne est complétée par une vanne manuelle d'isolement. Des compléments d'information sont attendus concernant les éléments attestant du bon fonctionnement du capteur de niveau et du déclenchement de l'alarme sur seuil bas associée lors du dernier arrêt. L'exploitant fournira ces éléments sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Boucle de réaction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.7.2 du titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Le réacteur dispose bien d'une boucle de réfrigération. L'exploitant a présenté les éléments à disposition et modalités à suivre en cas de défaillance. L'inspection a constaté la présence en salle de contrôle du bouton d'arrêt d'urgence de la réaction. L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de test de ce dispositif, en local et en salle de contrôle, datant de mai 2022, qui reprend bien l'ensemble des actions listées à l'article 3.7.2 ci-dessus et ne fait état d'aucun dysfonctionnement. L'inspection a également constaté la présence en salle de contrôle de la commande de fermeture de la vanne d'isolement de fond de réacteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ballon de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.8.2 du titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'inspection a questionné l'exploitant sur les raisons du changement de technologie de la mesure de niveau du ballon de décantation. Ce dernier souhaite augmenter la fiabilité de la mesure, bien qu'aucune défaillance particulière n'ait été signalée sur le dispositif actuel. L'exploitant a également présenté des documents attestant du fonctionnement du capteur et du déclenchement de l'alarme de niveau bas lors d'un arrêt récent de l'unité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compresseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.9.1 du titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Lors de la visite, seul l'un des deux compresseurs de la boucle de réfrigération était en fonctionnement. L'inspection a constaté que les deux compresseurs étaient bien situés et équipés comme imposé par les dispositions visées par sondage (telles que : séparation des autres équipements, arrêt d'urgence local et en salle de contrôle, vannes d'isolement automatique , report d'information en salle de contrôle).

L'exploitant a présenté les derniers comptes-rendus de test des arrêts d'urgence locaux (août 2022), de l'arrêt automatique sur pression basse (août 2022) et de la fermeture des vannes d'isolement(juin 2022) des compresseurs, qui n'appellent pas de remarque de l'inspection. En revanche, aucun document justifiant que l'arrêt d'urgence des compresseurs en salle de contrôle a fait l'objet d'un test n'a pu être présenté. L'exploitant fournira sous 3 mois le compte-rendu de test de ce dispositif ou, à défaut, précisera à quelle échéance proche ce dispositif pourra être testé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Soupapes des principaux équipements à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.8 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'exploitant a présenté les derniers comptes-rendus de tarage des soupapes de quelques équipements à l'origine des risques majeurs de l'unité visés par sondage (voir détail en annexe confidentielle), qui font état d'un tarage à des pressions correspondant bien aux hypothèses de l'étude de dangers. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection sur le fonctionnement des soupapes. En revanche, le délai maximal que s'autorise l'exploitant entre deux tests indiqué sur les documents n'est pas cohérent avec la réglementation applicable aux équipements que protègent les soupapes. Ce point ne semble être qu'un souci d'affichage car, en pratique, l'écart entre les deux derniers tests était bien cohérent avec la réglementation applicable pour les soupapes visées par sondage. L'exploitant a présenté les raisons des modifications de certaines soupapes de l'unité évoquées dans la notice de réexamen 2022, qui n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite